
Séance du 21 mai 2026

N° 2026_52

**Droit à la formation
des élus**

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, salle du conseil, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Lucy MOREAU, maire.

Présents : Lucy MOREAU, Raphaële GONTIER, Didier DAVID, Virginie MORETTI, Patrick MOULINEAU, Christian PINEAU, Sybille REDIEN, Sophia AUGER, Mickaël CHATELLIER, Thomas BEVILLE, Guillaume PORCHET, Jérémy MÉTAIS, Isabelle PIDOUX, Dorothee LORHO, Chantal THIBAUT.

Excusés avec pouvoirs : Jean-Luc CHARTIER donne pouvoir à Didier DAVID, Thierry BOISSINOT donne pouvoir à Thomas BEVILLE, Nathalie DENIAU donne pouvoir à Sophia AUGER, Laure-Anne CHARGÉ donne pouvoir à Jérémy MÉTAIS.

Excusé sans pouvoir :

Secrétaire de séance : Mickaël CHATELLIER.

Conseillers en exercice :	19
Présents :	15
Excusés :	04
Pouvoirs :	04
Votants :	19

Date de convocation : 12 mai 2026

Date d'affichage : 22 mai 2026

Certifiée exécutoire,

Vu, Le Maire,

Lucy MOREAU



Transmission au contrôle de légalité le :
Publié le :

Accusé de réception en préfecture 079-217903517-20260521-2026_52-DE Date de réception préfecture : 03/06/2026

N° 52 : Droit à la formation des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés que :

- Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes :

- formations en lien avec le fonctionnement des collectivités territoriales (en particulier la commune)*
- formations en lien avec les délégations reçues par les adjoints/ conseillers,*
- formations en lien avec les domaines abordés par les commissions municipales dont les conseillers sont membres*

-Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

-La somme de 1 000 € sera inscrite au budget primitif, au compte 65315.

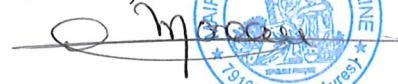
Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance



Mickaël CHATELLIER

Le Maire,



Lucy MOREAU



Le Maire ,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr